

Arrêté n° DT-26-0449

Portant autorisation de cueillette des myrtilles à l'aide d'instruments

Le préfet de la Loire

VU les articles R.412-8, R.412-9 et R.415-3 du Code de l'environnement,

VU l'article R.163-5 du Code forestier,

VU l'arrêté du 13 octobre 1989 modifié par l'arrêté ministériel du 5 octobre 1992 relatif à la liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire,

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2004, relatif à la protection de la flore dans le département, et notamment son article 5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-0129-SCAT du 18 mai 2026 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien VIENOT, directeur départemental des territoires de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DT-2026-0311 du 20 mai 2026 portant subdélégation de signature en matière de compétences générales et techniques ;

Vu la demande du Collectif myrtille sauvage du Forez du 1^{er} juillet 2026 pour la saison de cueillette 2026 faisant état d'un risque de séchage des fruits sur pieds dû à la sécheresse prolongée, en particulier à basse altitude (en dessous de 1 000 mètres) ;

Vu le projet d'arrêté adressé le 6 juillet 2026, à l'office français de la biodiversité, au syndicat mixte du Parc naturel régional Livradois-Forez, et au parc naturel régional du Pilat, et l'avis favorable de ces structures rendu le même jour ;

Considérant que les aireliers (*Vaccinium* spp), sous toutes leurs variétés, font partie en tant qu'espèces végétales non cultivées, du patrimoine biologique naturel,

Considérant que la cueillette des airelles (*Vaccinium myrtillus*) doit s'effectuer dans des conditions qui permettent la pérennité de l'espèce ;

Considérant que la cueillette des fruits avant maturité entraîne une dégradation marquée de l'appareil végétatif des plants provoquant leur régression ;

Considérant que les conditions climatiques de l'année 2026 ont entraîné une avance de l'arrivée à maturité de la végétation et en particulier la myrtille ;

Considérant la demande de prise en mesure d'urgence par le Collectif myrtille sauvage du Forez pour sauver la cueillette 2026 ;

ARRÊTE

Article 1er : Le ramassage des fruits de l'espèce: *Vaccinum Myrtillus* (myrtille), ainsi que toute autre espèce d'airelles, à l'aide de tout instrument accessoire (peignes essentiellement) ainsi que la cession de ces fruits, à titre gratuit ou onéreux, sont autorisés à partir du mercredi 8 juillet 2026 à 8 h sur l'ensemble du département.

Article 2 : Le ramassage à l'aide d'instruments accessoires et la cession à titre gratuit ou onéreux sont interdits du 31 décembre 2026 à la date d'ouverture qui sera fixée par l'arrêté relatif à la campagne 2027.

Article 3 : Pour permettre la pérennité de l'espèce, il est interdit d'arracher ou de mutiler la partie végétale de la plante, mais également de couper ses tiges. Un prélèvement des feuilles sur la partie haute des plants peut être réalisé sur une hauteur maximale de 5 cm.

Article 4 : Le fait de prélever, sans l'autorisation du propriétaire du terrain, un volume inférieur à 10 litres de champignons, fruits et semences dans les bois et forêts est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe. Toutefois, dans les bois et forêts relevant du régime forestier, sauf s'il existe une réglementation contraire, l'autorisation est présumée accordée lorsque le volume prélevé n'excède pas 5 litres.

Lorsque l'infraction est le fait du concessionnaire d'un pâturage ou de son préposé, et qu'elle est commise sur le terrain concédé, elle est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe lorsque le volume prélevé est inférieur à 5 litres, et de celle prévue pour les contraventions de la 5e classe lorsqu'il est compris entre 5 et 10 litres.

Article 5 : Toute personne désirant commercialiser des fruits de cette espèce sur le département de la Loire avant le 8 juillet 2026 devra être en mesure d'apporter la preuve du lieu de leur cueillette.

Article 6 : Un exemplaire du présent arrêté est affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69 433 Lyon cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté a été notifié. Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, la directrice départementale des territoires de la Loire, le chef du service départemental Loire de l'office français de la biodiversité (OFB), le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Saint-Étienne, le 07 JUL. 2026

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et par
subdélégation,
Adjoint au responsable du service Eau et Environnement


Yannick DOUZE